

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-012-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET ÉTIQUETTES

En vertu des articles 126, 191, 192, 196, 201 et 202 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les permis et étiquettes*, ci-après

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« CAN » La Commission d'aménagement du Nunavut au sens de l'Accord. (*NPC*)

« CNER » La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, au sens de l'Accord. (*NIRB*)

« coordonnées » Le nom au complet, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne. (*contact information*)

« délivreur de permis » Personne autorisée à délivrer des permis sous le régime de la Loi. (*issuer*)

« demande » Demande présentée en vue de l'obtention d'un permis. Y sont assimilés le sommaire d'activité et les autres pièces déposées au soutien de la demande. (*application*)

« étiquette d'animal à fourrure » Bande métallique délivrée à une personne à qui a été attribuée ou cédée une part de la récolte totale autorisée établie à l'égard d'un animal à fourrure, comme preuve du droit de cette personne de récolter la fourrure de l'animal en question et de l'avoir en sa possession. (*fur tag*)

« étiquette d'autorisation d'espèce » Autocollant délivré à un titulaire de permis et l'autorisant à récolter un individu de l'espèce qui y est précisée. (*species authorization tag*)

« permis commercial » S'entend des permis suivants :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de guide pour le gros gibier;
- c) le permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- d) le permis de récolte commerciale;
- e) le permis de commerçant;
- f) le permis de tanneur;
- g) le permis de taxidermiste;
- h) le permis d'observation des ressources fauniques. (*commercial licence*)

« permis de chasse » Permis de récolte selon les catégories suivantes :

- a) le permis de chasse de résident;
- b) le permis de chasse de non-résident;
- c) le permis de chasse de non-résident étranger. (*hunting licence*)

Liste des permis

2. (1) Pour l'application de la Loi, les permis suivants sont établis ou maintenus :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de guide pour le gros gibier;

- c) le permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- d) le permis de récolte commerciale;
- e) le permis de commerçant;
- f) le permis accordant une dispense;
- g) le permis d'exportation;
- h) le permis de récolte;
- i) le permis d'instructeur en récolte;
- j) le permis d'importation;
- k) le permis de possession d'animaux sauvages vivants;
- l) le permis relatif à une espèce en péril;
- m) le permis de recherche;
- n) le permis de tanneur;
- o) le permis de taxidermiste;
- p) le permis d'observation des ressources fauniques.

(2) Il est entendu que chaque permis est assujéti aux dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'y appliquent.

(3) Les permis doivent être établis en la forme approuvée par le ministre et peuvent être délivrés sous forme de livret destiné à permettre l'insertion d'étiquettes d'autorisation d'espèce.

Demande de permis

- 3.** (1) Les renseignements réglementaires exigés aux termes de l'alinéa 22(1)b) de la Loi sont les suivants :
- a) les coordonnées du demandeur de permis et, s'il s'agit d'un particulier, sa date de naissance;
 - b) le type de permis demandé;
 - c) les types précis d'activités que le permis autorisera;
 - d) la description des établissements ou des entreprises qui seront exploités par le demandeur en vertu du permis;
 - e) les espèces de ressources fauniques visées par le permis;
 - f) une déclaration selon laquelle le demandeur peut, le cas échéant, être titulaire du permis, de même qu'une preuve de son admissibilité lorsque des critères particuliers d'admissibilité s'appliquent;
 - g) s'il s'agit d'une demande de permis de récolte, des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée attribuée au demandeur pour toute espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée s'applique;
 - h) un sommaire d'activité, lorsque le présent règlement l'exige;
 - i) la période pendant laquelle l'activité autorisée sera exercée;
 - j) s'il s'agit d'une demande présentée par une personne morale, une copie du certificat attestant son existence, délivré au titre de ses statuts constitutifs.

(2) Les droits réglementaires exigibles aux termes de l'alinéa 22(1)b) de la Loi sont fixés dans le *Règlement sur les droits exigibles*.

(3) Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés au présent règlement relativement à l'obtention d'un permis s'ajoutent à ceux qui sont prévus par la Loi.

Sommaires d'activité

- 4.** (1) Un sommaire d'activité doit accompagner les demandes relatives aux permis suivants :
- a) le permis de récolte commerciale;
 - b) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
 - c) le permis d'instructeur en récolte, sauf si le cours est parrainé par une OCT;
 - d) le permis de recherche;

- e) le permis d'observation des ressources fauniques, sauf si le surintendant est convaincu que les répercussions potentielles sur ces ressources seront minimales.

(2) Le sommaire d'activité doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'objet de l'activité proposée;
- b) les coordonnées de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, le cas échéant;
- c) les coordonnées de toutes les personnes qui agiront sous l'autorité du permis, notamment le coordonnateur ou le chef de l'activité, ainsi que les stagiaires, les instructeurs et les adjoints;
- d) la provenance de tous les fonds consacrés à l'activité;
- e) le degré de participation de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, s'il y a lieu;
- f) les méthodes de travail prévues pour la réalisation du projet;
- g) l'expérience pertinente du demandeur et de tous ceux qui sont concernés par l'activité;
- h) une description des autres permis dont le demandeur a besoin pour l'activité sous le régime des lois du Nunavut ou du Canada, ainsi que le consentement à la divulgation des renseignements figurant dans la demande à la personne ou à l'entité qui examinera les demandes d'autres permis.

(3) Dans le cas d'une demande de permis de récolte commerciale, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- a) les méthodes de récolte prévues;
- b) la façon dont il sera disposé des déchets.

(4) Dans le cas d'une demande de permis de recherche, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- a) une évaluation de la quantité de ressources fauniques qui devront être récoltées ou manipulées;
- b) une indication de toute intention d'exporter des ressources fauniques et, le cas échéant, de la quantité.

(5) Dans le cas d'une demande de permis de possession d'animaux sauvages vivants, à moins d'une prorogation des délais accordée par le surintendant, le sommaire d'activité doit être déposé au plus tard le 1^{er} mai de l'année au cours de laquelle doit débiter la possession.

5. (1) Lorsqu'un sommaire d'activité est exigé, le surintendant fait parvenir une copie de cette demande au CGRFN et à toute OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu.

(2) Le CGRFN, ainsi que l'OCT qui reçoit une copie de la demande, peuvent présenter leurs commentaires au surintendant dans les 40 jours suivant la date de réception de cette copie.

(3) Le surintendant fait parvenir au demandeur une copie des commentaires reçus aux termes du paragraphe (2). Ce dernier peut, dans les 21 jours suivant la réception des commentaires, répondre aux points qui y sont soulevés, et modifier ou retirer sa demande.

(4) Avant de délivrer le permis, le surintendant examine :

- a) les commentaires du CGRFN ou de l'OCT reçus dans le délai de 40 jours;
- b) toute réponse donnée par le demandeur dans le délai de 21 jours.

(5) Avant de délivrer le permis, le surintendant peut exiger que le demandeur modifie le sommaire de l'activité ou qu'il y ajoute d'autres renseignements.

(6) Sauf si le surintendant l'estime nécessaire, la demande n'a pas à être présentée à nouveau au CGRFN ou à l'OCT malgré toute modification apportée au sommaire de l'activité aux termes des paragraphes (3) ou (5).

(7) Les renseignements fournis dans la demande et les modifications apportées au sommaire de l'activité sont réputés constituer des conditions du permis et s'ajoutent aux conditions prévues au présent règlement ou à celles qui sont imposées par le surintendant en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi.

Participation du CGRFN, de la CNER et de la CAN

6. (1) Si un permis ne peut être délivré sans une décision du CGRFN acceptée :
- a) le demandeur demande au CGRFN, en conformité avec les règles de ce dernier, de rendre la décision requise;
 - b) le surintendant veille à ce que le CGRFN soit parfaitement informé des détails de la demande;
 - c) le surintendant s'abstient de délivrer le permis avant que la décision requise ne soit rendue.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux décisions du CGRFN qui peuvent être requises sans pour autant être visées par la définition de « décision du CGRFN acceptée » figurant à l'article 2 de la Loi.

(3) Si un permis ne peut être délivré sans examen, décision, approbation ou autorisation de la CNER ou de la CAN :

- a) le demandeur demande à la CNER ou à la CAN, en conformité avec les règles de la CNER ou de la CAN, selon le cas, de procéder à l'examen, de rendre une décision ou de donner son approbation ou son autorisation;
- b) le surintendant veille à ce que la CNER ou la CAN soit parfaitement informée des détails de la demande;
- c) le surintendant s'abstient de délivrer le permis avant que l'examen n'ait eu lieu, que la décision ne soit rendue ou que l'approbation ou l'autorisation ne soit donnée;
- d) les conditions prévues dans le certificat de projet délivré par la CNER doivent être incorporées au permis en conformité avec l'Accord.

Consentement de l'OCT

7. (1) Si la Loi ou les règlements prévoient qu'un permis ne peut être délivré sans le consentement d'une OCT, le surintendant ne peut délivrer le permis à moins de :

- a) fournir à l'OCT tous les détails de la demande;
- b) recevoir une preuve satisfaisante du consentement éclairé de l'OCT.

(2) Si le demandeur de permis est une OCT, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'OCT est réputée avoir donné son consentement éclairé à la demande.

Refus

8. (1) Le refus prévu par le présent article s'ajoute à tout pouvoir de refuser la délivrance d'un permis aux termes du présent règlement ou de l'article 32 de la Loi.

(2) Si un sommaire d'activité est exigé en vue de l'obtention d'un permis ou s'il s'agit d'un permis commercial, le surintendant peut refuser de délivrer le permis s'il est convaincu que, selon le cas, cela :

- a) serait incompatible avec les valeurs énoncées au paragraphe 1(2) de la Loi;
- b) serait incompatible avec les principes de conservation énoncés au paragraphe 1(3) de la Loi;
- c) serait incompatible avec les principes des Inuit Qaujimajatuqangit applicables au titre de l'article 9 de la Loi;
- d) poserait un risque pour la sécurité ou la santé publiques;
- e) serait contraire à l'intérêt public.

Avis de délivrance d'un permis

9. (1) Le surintendant remet un avis de la délivrance d'un permis pour lequel un sommaire d'activité était exigé :

- a) à toute OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;
- b) au CGRFN, à la CNER ou à la CAN qui, selon le cas, a examiné, pris une décision, ou approuvé ou autorisé le permis.

(2) L'obligation de remettre l'avis prévu au paragraphe (1) s'ajoute à toute autre obligation de remise d'avis prévue par la Loi ou les règlements.

Préférences et droits de premier refus

10. Le surintendant veille à ce que la préférence soit donnée conformément à l'article 113 de la Loi dans l'attribution des permis commerciaux.

11. (1) Si, suivant l'article 104 de la Loi, une organisation inuit désignée dispose d'un droit de premier refus dans la région du Nunavut en ce qui concerne la délivrance d'un permis, le surintendant veille au respect de la procédure prévue à cet article.

(2) Il est entendu que les permis suivants sont assujettis au droit de premier refus visé au paragraphe (1) :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de commerçant;
- c) le permis de tanneur;
- d) le permis de taxidermiste.

(3) Conformément à l'Accord, les étapes à suivre lors de l'exercice d'un droit de premier refus aux termes de l'article 104 de la Loi sont les suivantes :

- a) sur réception d'une lettre dans laquelle un non-Inuk ou une organisation autre qu'une organisation inuit désignée fait part de son intérêt à établir une installation ou une entreprise à laquelle s'applique le droit de premier refus, le surintendant en avise par écrit l'organisation inuit désignée;
- b) l'organisation inuit désignée dispose alors de 120 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a) pour faire part au surintendant de son intention d'exercer son droit de premier refus;
- c) dans les 21 jours suivant la réception de l'avis écrit de l'organisation inuit désignée, le surintendant doit aviser le demandeur initial des intentions de celle-ci;
- d) l'organisation inuit désignée dispose alors d'une période de 120 jours après avoir fourni un avis écrit de son intention pour effectuer les consultations requises auprès de la collectivité et pour déposer auprès du surintendant une proposition de projet visant un site spécifique;
- e) dans les 60 jours qui suivent l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa d), le surintendant approuve la proposition en y attachant ou non des conditions, ou la rejette;
- f) si la proposition est approuvée, l'organisation inuit désignée a 230 jours après l'approbation pour se procurer les permis de construction nécessaires et pour produire des copies de tous les plans de construction et devis;
- g) après s'être conformée aux exigences prévues à l'alinéa f), l'organisation inuit désignée a en outre 590 jours pour réaliser tous les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents;
- h) sur demande en ce sens de l'organisation inuit désignée, le ministre peut proroger les délais prévus au présent article.

Remplacement de permis ou d'étiquettes

12. La personne qui désire remplacer un permis ou une étiquette perdus ou détruits doit présenter au surintendant :

- a) une déclaration solennelle contenant une explication des raisons de la perte ou de la destruction, selon la forme approuvée par le ministre;
- b) les droits de remplacement exigibles.

Renouvellement des permis commerciaux

13. (1) Le titulaire d'un permis commercial a droit, sur demande, au renouvellement annuel de son permis pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, à moins qu'il ne soit plus admissible à ce permis.

(2) À l'expiration de la période de 10 ans prévue au paragraphe (1), le titulaire du permis commercial peut demander un nouveau permis conformément à l'article 22 de la Loi et au présent règlement.

(3) La période de 10 ans prévue au paragraphe (1) débute à la date de la délivrance initiale du permis commercial.

(4) Pour obtenir le renouvellement de son permis commercial, le titulaire doit en faire la demande avant l'expiration du permis de la manière approuvée par le surintendant.

Agents de délivrance

14. L'agent de délivrance reçoit la commission qui peut être fixée en vertu du *Règlement sur les droits exigibles* pour la délivrance des permis et des étiquettes.

PARTIE 2

PERMIS

ACTIVITÉS RELIÉES À LA RÉCOLTE

Permis de récolte

15. (1) Un permis de récolte est requis aux termes de l'article 18 de la Loi pour autoriser son titulaire à récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées.

(2) Les permis de récolte se subdivisent selon les catégories suivantes :

- a) les permis de chasse de résident;
- b) les permis de chasse de non-résident;
- c) les permis de chasse de non-résident étranger;
- d) les permis de chasse généraux, maintenus par l'article 244 de la Loi;
- e) les permis de récolte d'autochtone non-Inuk;
- f) les permis de récolte commerciale.

(3) Le permis de récolte est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire s'adonne à la récolte d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi, notamment à l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier* et à l'*Arrêté sur les saisons de récolte*;
- b) il acquiert, sans l'excéder, une part de la récolte totale autorisée pour les ressources fauniques qu'il récolte, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à ces ressources;
- c) il détient l'étiquette appropriée pour la ressource faunique qu'il récolte ou a en sa possession, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette ressource faunique.

16. (1) Le permis de chasse autorise son titulaire à récolter :

Règlement sur les permis et étiquettes

- a) du gibier à plumes sédentaire;
- b) des animaux à fourrure à l'exception du gros gibier, avec le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;
- c) le cerf de Virginie;
- d) les individus de toute autre espèce visée par une étiquette d'autorisation d'espèce qui lui a été délivrée.

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre ou de troquer, ou d'offrir d'acheter, de vendre ou de troquer, la viande d'animaux sauvages récoltés en vertu d'un permis de chasse.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'interdit pas de donner la viande d'animaux sauvages.

17. Le permis de récolte commerciale autorise son titulaire à récolter une quantité de gibier à des fins commerciales qui ne peut dépasser la quantité autorisée par le permis.

18. (1) Un permis de récolte d'autochtone non-Inuk autorise son titulaire à récolter du gibier conformément à ses droits, ancestraux ou issus de traités, de récolter des ressources fauniques, lesquels peuvent être énoncés par le permis.

(2) Le surintendant peut délivrer un permis de récolte d'autochtone non-Inuk soit individuellement aux personnes qui y sont admissibles, soit collectivement à la bande ou au groupe représentant ces personnes.

(3) Le permis de récolte d'autochtone non-Inuk ne peut être délivré qu'à l'intention des personnes suivantes :

- a) un Inuk du Nord québécois;
- b) un membre d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest;
- c) un membre d'une bande du Manitoba ou de la Saskatchewan;
- d) tout autre autochtone titulaire d'un droit, ancestral ou issu d'un traité, de récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées au Nunavut.

(4) Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'obliger une personne à obtenir un permis de récolte de gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées si elle est titulaire d'un droit visé à l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi, lequel lui permet de les récolter sans permis.

Permis de possession d'animaux sauvages vivants

19. (1) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants est requis aux termes de l'article 84 de la Loi pour autoriser son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants.

(2) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants de l'espèce et selon le nombre qui y sont précisés.

(3) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire s'adonne à la récolte d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi;
- b) il acquiert une part de la récolte totale autorisée pour l'animal sauvage qu'il capture, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à cet animal;
- c) il détient l'étiquette appropriée pour chaque individu de l'espèce en cause, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette espèce.

(4) Il est entendu que le demandeur de permis obtient le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu si l'animal dont il veut la possession est un animal à fourrure.

20. (1) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise automatiquement son titulaire, qui n'a pas par ailleurs le droit de récolter l'animal sauvage, à capturer l'animal sans permis de récolte séparé.

(2) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants n'autorise pas l'exportation d'un animal dont la possession est visée par le permis.

IMPORTATION ET EXPORTATION

Permis d'importation

21. (1) Un permis d'importation est requis aux termes du paragraphe 105(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à importer au Nunavut :

- a) des animaux sauvages vivants;
- b) des animaux domestiques vivants réglementés;
- c) des animaux sauvages morts réglementés.

(2) Aucun permis d'importation n'est requis, suivant l'alinéa 105(1)b) de la Loi, pour l'importation des animaux vivants suivants :

- a) *Cavia cobaya* –cobaye;
- b) *Cricetus cricetus* – hamster;
- c) *Gerbillus* – gerbille;
- d) *Mus musculus* – souris commune;
- e) *Oryctolagus* – lapin commun;
- f) le reptile gardé comme animal de compagnie;
- g) l'oiseau gardé comme animal de compagnie.

(3) Aucun permis d'exportation n'est requis, suivant l'alinéa 106(1)b) de la Loi, pour l'exportation des animaux vivants suivants :

- a) *Cavia cobaya* –cobaye;
- b) *Cricetus cricetus* – hamster;
- c) *Gerbillus* – gerbille;
- d) *Mus musculus* – souris commune;
- e) *Oryctolagus* – lapin commun;
- f) le reptile gardé comme animal de compagnie;
- g) l'oiseau gardé comme animal de compagnie.

(4) Le permis d'importation autorise son titulaire à importer des animaux sauvages ou domestiques de l'espèce et du sexe qui y sont précisés, selon le nombre et vers le lieu qui y sont indiqués.

(5) Le permis d'importation visant un animal sauvage ou domestique vivant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au délivreur de permis l'attestation d'un vétérinaire indiquant que l'animal est en bonne santé.

(6) La demande de permis d'importation visant un animal sauvage vivant doit faire l'objet d'un avis à l'OCT du lieu de destination de l'animal.

22. (1) Il est interdit d'importer les animaux sauvages vivants suivants ou de délivrer un permis d'importation à leur égard :

- a) *Alopex* – tels le renard blanc et le renard arctique;
- b) *Arvicolinae* – tels le campagnol et le lemming;
- c) *Cervidae* – tels le cerf ou le chevreuil;
- d) *Cynomys* – tel le chien de prairie;
- e) *Leporidae* sauf *Oryctolagus* – tels le lièvre et le lapin;
- f) *Marmota* - telles la marmotte commune (siffleux) et autres marmottes;
- g) *Mephitis* – telle la mouffette rayée;
- h) *Myocastor coypus* - le ragondin;
- i) *Neotoma* – tel le rat des bois;
- j) *Nyctereutes procyonoides* – le chien viverrin;
- k) *Peromyscus* – telle la souris sylvestre;

Règlement sur les permis et étiquettes

- l) *Procyon lotor* – le raton laveur;
- m) *Rattus* - tel le rat;
- n) *Sigmodontinae* – tels les rats et souris du nouveau monde;
- o) *Spilogale putorius* – la mouffette tachetée;
- p) *Tamias* - tel le tamia;
- q) *Vulpes* – tels le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté.

(2) Le surintendant doit refuser de délivrer un permis d'importation lorsqu'il estime que l'importation poserait un risque appréciable de maladie pour les ressources fauniques ou de dommages pour l'habitat.

Permis d'exportation

23. (1) Un permis d'exportation est requis aux termes du paragraphe 106(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à exporter des ressources fauniques à l'extérieur du Nunavut.

(2) Le permis d'exportation autorise son titulaire à exporter des ressources fauniques de l'espèce et du sexe, et selon la quantité, qui y sont précisés.

(3) Le permis d'exportation peut être délivré uniquement au demandeur qui, à la fois :

- a) présente les ressources fauniques à exporter à un agent de conservation pour qu'elles soient inspectées;
- b) fournit le numéro de son permis de récolte ou son numéro d'inscription;
- c) produit une étiquette, une déclaration solennelle ou une autre preuve indiquant que les ressources fauniques à exporter ont été légalement récoltées ou acquises;
- d) fournit les coordonnées du destinataire.

(4) Il est entendu que, outre les critères prévus à l'article 32 de la Loi, la délivrance d'un permis d'exportation peut être refusée dans les cas suivants :

- a) l'exportation des ressources fauniques serait illégale;
- b) les ressources fauniques ont été illégalement récoltées;
- c) la possession des ressources fauniques est illégale;
- d) les ressources fauniques appartiennent à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite;
- e) l'importation des ressources fauniques dans le territoire de destination serait illégale;
- f) dans le cas de l'exportation d'un animal sauvage vivant, l'OCT de l'endroit où l'animal sera récolté s'oppose à l'exportation.

(5) Il est entendu que le titulaire d'un permis de récolte commerciale est tenu d'obtenir un permis d'exportation pour exporter les ressources fauniques récoltées en vertu du permis de récolte commerciale.

(6) Le permis d'exportation de ressources fauniques n'est pas requis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) moins de 20 kg sont exportés;
- b) la ressource faunique n'est pas vivante;
- c) la ressource faunique est exportée à des fins de consommation comme viande;
- d) l'exportation de la ressource faunique est par ailleurs légale;
- e) la récolte et la possession de la ressource faunique étaient légales;
- f) la ressource faunique n'appartient pas à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite;
- g) l'importation de la ressource faunique dans le territoire est légale.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Permis de commerçant

24. (1) Le permis requis aux termes de l'article 108 de la Loi autorisant son titulaire à exploiter une entreprise ou un établissement pour faire le commerce de la viande de gibier est le permis de commerçant.

Règlement sur les permis et étiquettes

(2) Le permis requis aux termes de l'article 109 de la Loi autorisant son titulaire à acheter des ressources fauniques dans le cadre d'une activité commerciale ou une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires est le permis de commerçant.

(3) Le permis requis aux termes de l'alinéa 110a) de la Loi autorisant son titulaire à acheter une quantité de fourrures ou de peaux brutes supérieure à la quantité réglementaire est le permis de commerçant.

(4) Le permis de commerçant autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément mentionnées, à la condition que celui-ci ne fasse pas le commerce de ressources fauniques récoltées illégalement.

(5) Le permis de commerçant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au surintendant une description de la provenance des ressources fauniques dont il entend faire le commerce ainsi qu'une preuve que le fournisseur des ressources fauniques a le droit de récolter ces ressources et d'en assurer l'approvisionnement.

(6) Le titulaire d'un permis de commerçant qui fait le commerce de la viande est assujéti aux lois applicables en matière de salubrité de la viande. La délivrance ou la possession d'un permis de commerçant n'offre au public aucune garantie que la viande dont on fait le commerce est propre à la consommation ni n'atteste ce fait.

(7) Il est entendu que l'Inuk exploitant une entreprise à titre de propriétaire unique ou au sein d'une société de personnes formée exclusivement d'associés inuit n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de commerçant pour aliéner les ressources fauniques récoltées légalement, mais qu'il est par ailleurs assujéti aux dispositions du *Règlement sur les rapports* lorsqu'il exerce une activité commerciale.

Permis de tanneur

25. (1) Le permis requis aux termes du paragraphe 115(1) de la Loi autorisant son titulaire à tanner, à teindre ou à conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération est le permis de tanneur.

(2) Le permis de tanneur autorise son titulaire à tanner, à teindre ou à conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération.

(3) N'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de tanneur quiconque, selon le cas :

- a) tanne, teint ou conserve une fourrure ou une peau au moyen d'une méthode traditionnelle inuit;
- b) tanne, teint ou conserve annuellement une quantité de peaux de caribou brutes dont la juste valeur marchande est inférieure à 5 000 \$ avant le tannage ou la conservation;
- c) tanne, teint ou conserve annuellement une quantité de fourrures ou de peaux brutes, autres que des peaux de caribou, dont la juste valeur marchande est inférieure à 2 000 \$ avant le tannage ou la conservation.

Permis de taxidermiste

26. (1) Le permis requis aux termes du paragraphe 115(2) de la Loi autorisant son titulaire à préparer, à conserver, à empailler ou à monter des animaux sauvages contre rémunération est le permis de taxidermiste.

(2) Sous réserve du paragraphe 115(3) de la Loi, le permis de taxidermiste autorise son titulaire à préparer, à conserver, à empailler et à monter des animaux sauvages contre rémunération.

Permis d'élevage d'animaux sauvages

27. (1) Un permis d'élevage d'animaux sauvages est requis pour l'établissement et l'exploitation d'installations visant la propagation, la culture ou l'élevage, selon le cas, d'animaux sauvages indigènes et du renne.

(2) Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise son titulaire à acquérir ou à récolter les espèces qui y sont précisées de même qu'à établir et à exploiter des installations pour ces espèces à l'endroit expressément mentionné.

(3) Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise automatiquement son titulaire à posséder les animaux sauvages qui y sont mentionnés.

28. Le permis d'élevage d'animaux sauvages est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire préserve les animaux sauvages de toute souffrance inutile;
- b) il leur procure une alimentation, un approvisionnement en eau, un abri et des soins adaptés et adéquats;
- c) il les empêche de s'enfuir;
- d) il veille au nettoyage des espaces fermés où les animaux sont gardés et au maintien de conditions salubres et sécuritaires;
- e) il empêche les membres du public d'entrer directement en contact avec les animaux.

Permis de pourvoyeur pour le gros gibier

29. (1) Un permis de pourvoyeur pour le gros gibier est requis aux termes de l'article 111.1 de la Loi pour autoriser son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier.

(2) Le permis de pourvoyeur pour le gros gibier autorise son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier dans les secteurs précisés dans le permis.

(3) Il est entendu que le titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier n'est pas tenu d'avoir une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime de la *Loi sur le tourisme* relativement aux activités expressément autorisées aux termes de son permis.

(4) La demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de la place d'affaires du demandeur et le secteur où il entend exercer ses activités de pourvoyeur pour le gros gibier;
- b) le nom, l'adresse et le poste de chaque personne qui peut être employée dans l'entreprise ou le service de pourvoirie du demandeur;
- c) la preuve que le demandeur a souscrit l'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 31(4).

30. (1) La demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit être rejetée lorsque le surintendant a des motifs de croire que, selon le cas :

- a) les clients qui chasseraient une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée est établie ne seraient pas en mesure d'acquérir une part de la récolte totale autorisée pour cette espèce;
- b) la demande n'a pas reçu le consentement de l'OCT située dans le secteur où l'activité visée par le permis aura lieu.

(2) Le titulaire du permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit veiller à ce que chaque guide travaillant pour lui soit titulaire d'un permis de guide pour le gros gibier et qu'il porte ce permis sur lui lorsqu'il sert de guide.

(3) Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ couvrant les activités autorisées par le permis.

(4) L'assurance-responsabilité civile doit rester en vigueur pendant toute la période de validité du permis.

(5) Si l'assurance-responsabilité civile expire ou prend fin pendant la période de validité du permis de pourvoyeur pour le gros gibier, le permis est automatiquement révoqué lors de l'expiration ou de la fin de l'assurance-responsabilité.

31. Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit, dans les meilleurs délais, faire rapport à l'autorité compétente sur toute contravention commise par un de ses employés, guides ou clients :

- a) à la Loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en application de la Loi;
- b) à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou à ses règlements d'application;
- c) au *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada), ou à la *Loi sur les ressources historiques* ou à ses règlements d'application.

32. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier d'annoncer ses services comme pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion.

(2) Il est interdit d'annoncer des services de pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion, de quelque manière qui contient des déclarations, des illustrations ou des photographies fausses ou trompeuses.

33. Il est interdit à quiconque d'annoncer les services d'une autre personne comme pourvoyeur pour le gros gibier au Nunavut ou d'en faire la promotion, s'il sait ou devrait savoir que cette personne n'est pas titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier.

Permis de guide pour le gros gibier

34. (1) Un permis de guide pour le gros gibier est requis aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à servir de guide, contre rémunération, à une personne récoltant du gibier.

(2) Les permis de guide pour le gros gibier se subdivisent en deux catégories :

- a) les permis de guide communautaire pour le gros gibier;
- b) les permis de guide professionnel pour le gros gibier.

(3) Le permis de guide communautaire pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire d'un permis de chasse de résident qui s'adonne à la récolte du gibier.

(4) Le permis de guide professionnel pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire de l'un des permis suivants :

- a) le permis de chasse de résident;
- b) le permis de chasse de non-résident;
- c) le permis de chasse de non-résident étranger qui s'adonne à la récolte du gibier.

(5) Ainsi que le prévoient l'Accord et le paragraphe 23(1) de la Loi, le permis de guide pour le gros gibier peut être délivré uniquement au demandeur qui fournit au surintendant la preuve qu'il est agréé par une OCT conformément aux critères de compétence établis par le CGRFN à l'égard de la catégorie correspondante de guide pour le gros gibier.

(6) Le guide pour le gros gibier ne peut offrir ses services à plus de deux chasseurs à la fois.

(7) Il est entendu que l'article 111 de la Loi s'applique à l'égard des services fournis par le guide pour le gros gibier.

Permis d'instructeur en récolte

35. (1) Un permis d'instructeur en récolte est requis aux termes de l'article 116 de la Loi pour autoriser son titulaire à établir, à offrir ou à dispenser un cours organisé dans le cadre duquel du gibier doit être récolté.

(2) Le permis d'instructeur en récolte autorise son titulaire et les instructeurs qu'il emploie à établir, à offrir ou à dispenser les cours organisés sur la récolte du gibier qui y sont précisés.

(3) Il est entendu que les instructeurs et étudiants doivent être titulaires d'un permis approprié ou d'une autre forme d'autorisation visée à l'article 18 de la Loi pour récolter du gibier.

AUTRES ACTIVITÉS

Permis de recherche

36. (1) Un permis de recherche est requis aux termes du paragraphe 117(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à mener une recherche sur les ressources fauniques ou à en collectionner des spécimens aux fins de recherche.

(2) Le permis de recherche autorise son titulaire à mener la recherche précisée sur les espèces de ressources fauniques visées par le permis et à collectionner des spécimens aux fins de cette recherche.

(3) Conformément au paragraphe 30(3) de la Loi, le surintendant peut exiger, à titre de condition pour la délivrance d'un permis de recherche, que le demandeur fournisse un cautionnement d'ordre financier en vue d'assurer :

- a) le respect de la Loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de la Loi ainsi que des conditions applicables au permis;
- b) la restauration de tout habitat touché par les activités du demandeur.

(4) Il est entendu qu'un permis de recherche peut conférer des autorisations équivalentes à celles qui sont prévues par les permis suivants :

- a) le permis pertinent ou toute autre autorisation visés à l'article 18 de la Loi, si la recherche implique la récolte de ressources fauniques;
- b) le permis de possession d'animaux sauvages vivants, dans le cadre de la recherche;
- c) le permis accordant une dispense, si la recherche implique l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé qui constitueraient autrement une violation de la Loi, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu de la Loi;
- d) le permis d'exportation, en cas d'exportation, dans le cadre de la recherche, de ressources fauniques pour lesquelles un tel permis serait normalement requis;
- e) tout autre permis requis aux termes de la Loi que le surintendant estime nécessaire dans le cadre de la recherche.

(5) Le permis de recherche ne peut être délivré pour une période de plus de cinq ans à compter de la date de délivrance.

Permis d'observation des ressources fauniques

37. (1) Un permis d'observation des ressources fauniques est requis aux termes du paragraphe 117(2) de la Loi pour autoriser son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir toute activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques, notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris ou les croisières.

(2) Le permis d'observation des ressources fauniques autorise son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir l'activité qui y est précisée.

(3) Il est entendu qu'aucun permis d'observation des ressources fauniques n'est requis pour l'observation de ressources fauniques qui survient de manière accessoire à un déplacement effectué à pied ou à bord d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport.

Permis relatifs à une espèce en péril

38. (1) Un permis relatif à une espèce en péril est requis aux termes de l'article 20 de la Loi pour autoriser son titulaire à exercer, à l'égard d'une espèce éteinte ou d'une espèce inscrite, une activité en matière d'éducation ou de recherche qui est par ailleurs interdite par la Loi.

(2) Le permis relatif à une espèce en péril autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément précisées à l'égard de l'espèce en cause.

PARTIE 3

ÉTIQUETTES

Délivrance d'étiquettes

39. (1) L'étiquette d'autorisation d'espèce et l'étiquette d'animal à fourrure doivent être établies en la forme approuvée par le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe 126(1) de la Loi, l'auteur d'une demande d'étiquette doit fournir au délivreur de permis les renseignements suivants :

- a) ses coordonnées;
- b) l'espèce de ressource faunique à laquelle se rapporte l'étiquette;
- c) des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée, le cas échéant.

(3) La demande d'étiquette peut être jointe à une demande de permis.

(4) Si une étiquette d'animal à fourrure est délivrée de pair avec une étiquette d'autorisation d'espèce, le délivreur de permis inscrit le numéro de l'étiquette d'animal à fourrure sur l'étiquette d'autorisation d'espèce.

(5) L'étiquette d'autorisation d'espèce expire chaque année à la fin de juin.

(6) L'étiquette d'animal à fourrure qui n'est pas apposée à une peau ou à une fourrure expire chaque année à la fin de juin.

Exigence pour les étiquettes d'autorisation d'espèce

40. Il est interdit à quiconque est tenu d'être titulaire d'un permis pour la récolte de ressources fauniques de récolter les ressources fauniques suivantes, à moins de détenir une étiquette d'autorisation d'espèce l'y autorisant :

- a) du gros gibier, à l'exception du cerf de Virginie;
- b) des animaux à fourrure;
- c) une ressource faunique réglementée en application du paragraphe 18(1) de la Loi.

41. (1) Pour pouvoir demander une étiquette d'autorisation d'espèce autorisant la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure dans la région du Nunavut, une personne doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) satisfaire aux exigences de l'article 24 de la Loi;
- b) être un Inuk qui souhaite récolter des animaux à fourrure sur la part de l'excédent de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée.

(2) L'étiquette d'autorisation d'espèce qui autorise la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure est assujettie, à la fois :

- a) à toute récolte totale autorisée établie à l'égard de l'animal à fourrure et aux besoins présumés du détenteur prévus aux termes de l'Accord à l'égard de cet animal à fourrure;
- b) aux dispositions du paragraphe 30(4) de la Loi.

42. (1) Le titulaire d'un permis de récolte qui achète une étiquette d'autorisation d'espèce appose cette étiquette à son permis conformément aux directives approuvées par le surintendant.

(2) Dès qu'il récolte une ressource faunique en vertu d'une étiquette d'autorisation d'espèce, le détenteur de l'étiquette annule celle-ci conformément aux directives approuvées par le surintendant, en pratiquant des encoches sur la page du permis à laquelle l'étiquette est apposée afin d'indiquer la date à laquelle la récolte a eu lieu.

Étiquettes d'animal à fourrure

43. (1) Quiconque récolte un animal à fourrure à l'égard duquel une récolte totale autorisée est établie appose une étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure en conformité avec le présent article.

(2) L'étiquette d'animal à fourrure doit être apposée de manière à ne pas être réutilisable.

(3) L'apposition de l'étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure brutes doit se faire dès que possible. Toutefois, elle peut être retardée jusqu'à ce que l'échamagne de la peau ou de la fourrure soit terminé.

(4) Sauf si une étiquette d'animal à fourrure est apposée sur la peau ou la fourrure, il est interdit :

- a) d'exporter cette peau ou cette fourrure à l'extérieur du Nunavut;
- b) d'en faire le commerce.

(5) Une personne peut retirer l'étiquette d'animal à fourrure d'une peau ou d'une fourrure seulement au moment de la fabrication d'un produit manufacturé ou avec l'autorisation d'un agent de conservation.

(6) Une étiquette d'animal à fourrure ne peut être apposée que sur la peau ou la fourrure pour laquelle elle a été délivrée.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

44. (1) Les permis et licences valides délivrés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a) la date de leur expiration;
- b) la date de leur annulation ou de leur suspension;
- c) le 30 juin 2016.

(2) Les permis ou licences visés au paragraphe (1) ne peuvent être renouvelés, et leur titulaire doit plutôt présenter une nouvelle demande de permis en conformité avec le présent règlement.

45. Pour l'application de l'article 244 de la Loi, le permis de chasse général autorise son titulaire à récolter, dans la région du Nunavut, une quantité de gibier – à l'exception des animaux à fourrure qui sont aussi du gros gibier – qui ne peut dépasser :

- a) soit la quantité dont il a besoin pour satisfaire l'ensemble de ses besoins économiques, sociaux et culturels, dans le cas des espèces de gibier à l'égard desquelles aucune récolte totale autorisée n'a été établie;
- b) soit la quantité attribuée par le ministre en vertu du paragraphe 122(3) de la Loi, dans le cas des espèces de gibier à l'égard desquelles une récolte totale autorisée a été établie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
